

## **Lettre-Circulaire DH/FH 3 N° 2888 du 21 septembre 1995**

---

Relative à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires stagiaires.

Direction des hôpitaux, Bureau FH 3.

Le ministre de la Santé publique et de l'Assurance maladie

à

Monsieur le directeur du centre hospitalier sous couvert de monsieur le Préfet de...

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Mon attention a été appelée sur les modalités d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires stagiaires concernés par cet avantage dans votre établissement. Je vous rappelle que, par télex du 26 octobre 1990, confirmé par la lettre interministérielle du 15 mars 1993 et ma circulaire DH/FH 3/DAS/TS 3 n° 94-54 du 30 décembre 1994, il a été indiqué que la nouvelle bonification indiciaire était attribuée aux stagiaires remplissant les conditions prévues par la réglementation. Cette position est justifiée par le fait que, d'une part, ces personnels sont affiliés à la CNRACL et que, d'autre part, la durée statutaire du stage est prise en compte dans l'ancienneté. Enfin, la qualité de stagiaire est prévue par la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière (art. 37). Je vous serais obligé de bien vouloir réexaminer la situation des agents concernés de votre établissement et me faire part de votre décision.

Texte non paru au *Journal officiel*.